



N° 1222-2015/APS/DEPS/CECM

Date du : 03/07/2015

**Rapport
à
l'assemblée de la province Sud**

OBJET : délibération relative à l'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations le long du réseau routier provincial

PJ : un projet de délibération

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie précise en son article Lp. 121-19 que les distances minimales d'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations de part et d'autre de l'axe des routes relevant du réseau de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces sont fixées « par la province ou par le gouvernement lorsqu'il s'agit du réseau routier relevant du domaine de la Nouvelle-Calédonie ».

Le projet de délibération relative au permis de construire et à la déclaration préalable en province Sud abroge par conséquent l'article 19 de la délibération modifiée n°19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud qui définissait les distances minimales à respecter de la façon suivante :
« (...) le permis de construire ne peut être accordé pour toutes constructions si elles doivent être édifiées à moins de :

- quarante mètres de l'axe des voies express ;
- vingt mètres de part et d'autres de l'axe des routes territoriales et provinciales »

Il y a donc lieu d'adopter, simultanément au projet de délibération relative au permis de construire et à la déclaration préalable en province Sud, un texte qui précise les distances minimales d'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations le long des routes provinciales.

Il est proposé de conserver les mêmes distances d'implantation qu'auparavant à savoir :

- vingt mètres de part et d'autres de l'axe des routes provinciales, hors routes express ;
- quarante mètres de l'axe des routes express pour les constructions à usage d'habitation ;
- vingt-cinq mètres de part et d'autres de l'axe des routes express pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.